

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMILION REP S.A.S.

BP n 5
Route de Pontenx
40160 Parentis-En-Born

Références : 2026-519
Code AIOT : 0005201349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 juin 2026 avait pour objectifs :

- de décliner l'action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones ATEX. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment les consignes de sécurité, l'identification des travaux autorisés dans ces zones ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

- d'évaluer l'avancement du plan d'action de l'exploitant relatif à la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS.
- de faire un point sur les suites des inspections 2024 et 2025 (foudre et POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- 15 rue de la Caone Cazaux 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERMILION exploite un dépôt de stockage de pétrole brut sur la commune de la Teste-de-Buch.

Le site est autorisé pour les rubriques :

- 4511 : stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- 1434.2 : installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au regard des quantités de la rubrique 4511.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AR - 4
- AR - 8
- NATECH
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Emulseur avec PFAS	Code de l'environnement du 09/06/2026, article Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet
8	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 9 juin 2026 les constats suivants :

Concernant l'action nationale ATEX, l'exploitant doit améliorer la robustesse de l'identification et du suivi des matériels électriques et non électriques dans les zonages ATEX. L'exploitant s'est engagé à réaliser un travail de remise à plat de sa liste des matériels ATEX ainsi que de l'examen de l'adéquation de ce matériel par rapport aux zonages ATEX du dépôt.

Concernant la substitution des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFAS, l'exploitant a correctement avancé dans la mise en œuvre de son plan d'action: passage à un émulseur non fluoré.

Les demandes formulées par l'inspection en 2024-2025 sur le risque foudre et sur l'amélioration du POI ont bien été prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les équipements et les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion au sein de son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Ce document est daté de février 2026. Il est mis à jour tous les 5 ans. Lorsque l'exploitant réalise des modifications sur son installation, il a les compétences en interne pour analyser et modifier les zones ATEX. En complément de son DRPCE, l'exploitant a rédigé: - un Standard de Classement des Zones à Risque d'Explosion – E06-HSE-ST-FBU-010. Ce Standard décrit les règles internes et externes de Vermilion sur le Standard de Classement des Zones à Risque d'Explosion. - un Standard travail en zone ATEX – E06-HSE-ST-FBU-012. Ce Standard décrit les règles internes

et externes en matière de prévention pour les travaux effectués en zone ATEX. Le zonage ATEX est établi dans un autre document (plan du 11/07/2025). L'exploitant a, par ailleurs, présenté à l'inspection le plan de formation du personnel vis à vis du risques ATEX. L'exploitant réalise des actions de recyclage afin de maintenir les habilitations du personnel appelé à participer aux analyses de risque impliquant des zones ATEX (encadrement formé niveau 2), à intervenir dans les zones ATEX (opérateur formé niveau 1) ou simplement à entrer dans des zones ATEX (personnel extérieur formé niveau 0: gardiennage ou nettoyage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de zonage ATEX qui est cohérent avec l'étude de dangers. Ce plan de zonage recense l'ensemble des zones où le risque ATEX est présent et il indique la nature du risque. Les consignes de travail en zone ATEX sont indiquées dès l'entrée sur le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une signalétique relative au risque ATEX dès l'entrée du site, à destination du personnel interne comme des intervenants extérieurs. Cette signalétique rappelle notamment les consignes applicables sur l'ensemble du site : • interdiction d'utiliser un téléphone portable ; • interdiction de fumer ; • interdiction d'introduire toute source d'ignition ; • obligation de porter des équipements de protection individuelle adaptés aux atmosphères explosibles (EPI ATEX). L'exploitant a indiqué avoir fait le choix de classer l'ensemble du site en zone ATEX, sans distinction apparente entre les zones 0, 1 et 2. Il a également été constaté que le plan de zonage ATEX affiché à l'entrée du site ne correspond pas à la dernière version du plan de zonage ATEX disponible. L'exploitant a précisé que cette situation s'inscrit dans le cadre de travaux en cours de rationalisation des équipements du dépôt de Cazaux. Ces modifications font suite au retrait d'ICP co-titulaires de certaines concessions pétrolières, permettant à Vermilion de simplifier ses installations, notamment par la suppression de certains bancs de comptage et d'expédition distincts. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour des affichages et de la documentation associée au zonage ATEX serait réalisée à l'issue de ces travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, le plan de zonage ATEX présent à l'entrée du site est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : À l'exception de l'instrumentation installée au niveau des ciels gazeux des bacs (jaugeurs, sondes de température et sondes de niveau très haut), spécifiquement conçue pour un zonage ATEX 0, les autres activités du dépôt sont majoritairement réalisées en extérieur. Cette configuration permet une ventilation naturelle satisfaisante au sein des zones ATEX identifiées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE une revue d'adéquation des matériels présents en zone ATEX, datée de juillet 2023, afin de vérifier la conformité des équipements utilisés aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Cette revue d'adéquation a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment des plaques signalétiques d'équipements illisibles. L'ensemble des non-conformités relevées a fait l'objet d'actions correctives réalisées par la société EIFFAGE. Les travaux de mise en conformité ont été effectués en juin et juillet 2025. Lors de l'inspection, les vérifications ont porté sur la mise en œuvre de matériels adaptés dans la zone des séparateurs triphasiques. Il ressort de ce contrôle que la liste des matériels ATEX établie en 2023 est désormais obsolète, en raison : • des travaux de mise en conformité réalisés par EIFFAGE, ayant conduit à des modifications de marquages et de références d'équipements ; • de travaux plus récents de rationalisation des installations et équipements dans cette zone. Ces évolutions ne permettent plus d'assurer une correspondance fiable entre le listing des matériels ATEX et les équipements effectivement présents sur le terrain. Globalement, les équipements observés sur site disposent d'un marquage ATEX adéquat. Toutefois, plusieurs matériels n'ont pas pu être clairement identifiés ni recoupés avec le listing transmis par l'exploitant. Concernant l'entretien des équipements ATEX : • Les matériels électriques font l'objet d'une inspection périodique via le contrôle annuel des installations électriques par un organisme extérieur. • Les équipements ATEX identifiés comme MMR font l'objet d'une fiche de vie et d'un plan de surveillance et de maintenance spécifique. • Aucun dispositif équivalent n'est en place pour les matériels ATEX non électriques (exemples : pompes, équipements pneumatiques). • Les opérations de maintenance et de réparation (électriques ou mécaniques) sont tracées dans la GMAO (exemples : intervention électrique, graissages, contrôles vibratoires).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un travail de mise à jour de la liste des équipements implantés en zone ATEX, intégrant l'ensemble des modifications intervenues.

Cette liste devra permettre une identification claire et sans ambiguïté des équipements présents sur le terrain (repérage, références, marquages ATEX, localisation). Sur la base de cette mise à jour, l'exploitant réalise un nouvel examen d'adéquation des matériels présents en zone ATEX afin de vérifier la conformité des équipements installés avec le zonage ATEX en vigueur et les dispositions réglementaires applicables. L'exploitant précisera également les dispositions organisationnelles retenues pour assurer la traçabilité et l'actualisation de cette liste lors de futures modifications, remplacements d'équipements ou travaux réalisés sur le site, afin de garantir le maintien d'une documentation ATEX à jour et cohérente avec les installations effectivement présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Document consulté : Rapport APAVE relatif à la vérification périodique des installations électriques, intervention d'avril 2026. Le rapport identifie 10 non conformités dont 9 nouvelles non conformités électriques et 1 observation récurrente d'une année à l'autre (remarque relative aux liaisons équipotentielles). Les installations électriques sont donc globalement bien entretenues et suivies. Le compte rendu Q18 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. A noter toutefois page 6 que la vérification précise l'incomplétude de la Déclaration CE de conformité des matériels ainsi que des limites dans l'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède aux réparations pour lever les non-conformités sur les installations électriques identifiées dans le rapport de contrôle 2026. Il veille également à compléter et fournir la documentation nécessaire à la vérification des installations électriques et à lever les limites d'intervention identifiées dans le rapport qui n'ont pas permis une exhaustivité du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emulseur avec PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026, article Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en oeuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : L'exploitant a procédé à la substitution de son émulseur de lutte contre l'incendie fluoré contenant des PFAS par l'émulseur ECOPOL3N sans fluor. Le produit a globalement les mêmes propriétés physiques que l'ancien: même taux d'application , même viscosité. Il n'a donc pas réalisé de nouvelle étude hydraulique de son installation de défense incendie. L'émulseur historique et les eaux de rinçage de la cuve et des installations ont été transférés sur le site Vermilion de Parentis pour regroupement avant évacuation en filière de traitement de déchets dûment autorisée. L'exploitant veille à conserver la justification du correct rinçage de ses installations et de la bonne élimination des déchets contenant des PFAS. Lors de l'inspection de terrain, il a été constaté sur la cuve de stockage d'émulseur l'ancien identification du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à étiqueter correctement la cuve contenant son nouvel émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Foudre – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :**Demandes suite à l'inspection du 11/04/2024:**

L'exploitant veille à s'assurer que son ARF identifie de façon exhaustive l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (chaîne MMR) et des barrières de sécurité pour de les protéger.

Il procède à la mise à jour de son ARF.

Constats de l'inspection du 09/06/2026:

Par courrier du 19/08/2024, l'exploitant précise que l'ARF a bien pris en compte tous les EIPS, MMR et autres barrières de sécurité décrites dans son étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Foudre – Etude technique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, ET

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :**Constats de l'inspection du 11/04/2024:**

L'inspection a consulté le rapport de l'étude technique foudre réalisé par l'APAVE 12591183-001-2 et daté du 31/03/2023.

L'étude technique conclut à la nécessité de réaliser les travaux suivants:

- renforcement du plan de maintenance sur les liaisons équipotentielle extérieures,
- sur la nouvelle installation de cogénération, mise en place d'un système de capture sur la cheminée (3 paratonnerres), de conducteurs de descente, de prise de terre, d'un compteur foudre, de liaisons équipotentielles extérieures et intérieures, de parafoudres de type 1+2,
- mise en place de parafoudres sur la centrale gaz H2S) + bus de détection,
- mise en place de liaisons équipotentielles extérieures sur le poste de garde et l'atelier,
- mise en place de parafoudres sur la centrale incendie.

L'étude technique souligne "De nombreuses connexions et protections des conducteurs sont corrodées. Un plan de maintenance est mis en place pour remplacer ces éléments sur plusieurs années. Renforcer ce plan car l'état général des conducteurs de foudre se dégrade et présente des traces d'oxydations avancées."

Demandes suite à l'inspection du 11/04/2024:

A l'échéance du 08/02/2025 (soit au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010), l'exploitant réalise les travaux identifiés dans l'étude technique foudre. Il veille ensuite dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux à faire une vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, distinct de l'installateur. L'exploitant veille à transmettre la vérification après travaux à l'inspection.

Comme souligné dans l'étude technique, l'exploitant revoit son plan d'action sur la remise en état des liaisons équipotentielles extérieures du dépôt. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'action renforcé et accéléré.

Constats du 9/06/2026:

L'exploitant a bien réalisé les travaux identifiés dans l'étude technique foudre. L'inspection a pu consulté le dossier d'exécution des travaux (Indelec) datant du 07/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :**Demandes suite à l'inspection du 11/04/2024:**

Dans un délai de 3 mois,

- l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant la prise en compte et la correction de l'observation (liaison équipotentielle B1 et B6) du rapport de vérification foudre du 27/03/2024,

- l'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant la réalisation des tests des PDA,
- l'exploitant précise à l'inspection l'organisation mise en place pour suivre les impacts foudre sur son dépôt et déclencher le contrôle des installations foudre dans un délai d'un mois en cas d'agression.

Constats du 9/06/2026:

L'exploitant a transmis en date du 19 août 2024 le rapport de réalisation de travaux EIFFAGE justifiant de la prise en compte et de la correction de l'observation (liaison équipotentielle B1 et B6) du rapport de vérification foudre du 27/03/2024.

Concernant les tests PDA, Vermilion a fait procéder au remplacement du paratonnerre du secteur "Séparateur" par un modèle équivalent et testable .

Vermilion dispose d'un abonnement à Météorage pour l'ensemble de ses sites. Les alertes Météorage sont paramétrées et diffusées aux personnels identifiés au sein de l'organisation de l'exploitant dont les rôles et responsabilités sont de :

Vérifier et relever le compteur foudre en cas d'alerte;

Déclencher, dans le délai impartis, le contrôle des installations en cas d'agression.

L'inspection a consulté le dernier contrôle de vérification complète réalisé par l'APAVE en mars 2026 (réf11129418-004 - 1). Il ne ressort aucune observation de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

Demandes de l'inspection du 2/07/2025:

L'exploitant doit veiller à disposer sur le site (PCEx, local gardien et éventuellement en salle de contrôle) de la dernière version de son POI à jour.

Constats de l'inspection du 9/06/2026:

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la disponibilité du POI à jour en PCEx

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

Constats :**Demandes de l'inspection du 2/07/2025:**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à faire un rappel ou former les agents de sécurité sur:

- les consignes de sûreté du dépôt,
- l'utilisation de la fiche F0 – mission de l'agent de sécurité,
- la bonne identification des boutons d'urgence de la salle de contrôle (éventuellement rajouter des photos pour illustrer la procédure),
- le renseignement des fiches réflexes n°1 et n°2.

Constats de l'inspection du 9/06/2026:

Les consignes internes de gardiennage ont été révisées et une communication a été organisée auprès des agents de sécurité.

L'exploitant a simplifié, en salle de commande, le tableau de commandes des équipements de secours (arrêt d'urgence et déclenchement des systèmes d'extinction incendie). **Toutefois, il a été souligné par l'inspection qu'une meilleure identification de l'arrêt d'urgence «site» serait opportune au regard du nombre de boutons présents sur le tableau.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Demandes de l'inspection du 2/07/2025:

Dans un délai de trois mois, l'exploitant veille à compléter son POI pour y intégrer le basculement sur l'organisation du PPI.

Constats de l'inspection du 9/06/2026:

La dernière version du POI intègre bien le basculement de POI à PPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Demandes de l'inspection du 2/07/2025: L'exploitant veille à vérifier l'exactitude des numéros de téléphone affichés dans la salle de contrôle et inscrits dans la procédure «gérer l'alerte» E08-HSE-PR-FBU-001. Constats de l'inspection du 9/06/2026: L'exploitant a précisé par courrier du 20/10/2025 avoir fait un travail de vérification et de correction suite à l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Demandes de l'inspection du 2/07/2025: Dans un délai de 3 mois, l'exploitant examine l'intérêt de rajouter dans son POI l'ensemble des cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux de son EDD. Constats de l'inspection du 9/06/2026: L'exploitant dispose à présent d'un SIG accessible en tout temps par le DOI ou de la cellule de crise interne Vermilion et permettant de visualiser l'ensemble des cartographies des zones

d'effets issues de l'EDD du site de Cazaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025
Prescription contrôlée : j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Demandes de l'inspection du 2/07/2025: Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète son POI en y intégrant les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Constats de l'inspection du 9/06/2026: L'exploitant a complété son POI avec un volet sur la stratégie de remise en état et de nettoyage du site. Le POI comprend également une liste de sociétés spécialisées pouvant intervenant sur ces étapes (ex société en capacité de pomper et vidanger les eaux incendie, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.
Constats : Demandes de l'inspection du 2/07/2025: Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veille à référencer l'état des stocks dans son POI. Constats de l'inspection du 9/06/2026: Le POI intègre la stratégie et le référencement de l'état des stocks du dépôt de Cazaux.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : Personnels compétents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Demandes de l'inspection du 2/07/2025:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant finalise la contractualisation des prélèvements environnementaux en phase accidentelle et complète son POI (ex: fiche réflexe sur les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC).

Constats de l'inspection du 9/06/2026:

La contractualisation des prélèvements environnementaux en phase accidentelle est finalisée. Ce volet relatif aux prélèvements dans l'environnement est bien intégré dans le POI du site de Cazaux.

Type de suites proposées : Sans suite